

### DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : 16 SEP. 2022

publié le : 19 SEP. 2022

**462-2022 CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET LE LYCÉE GABRIEL FAURÉ POUR LA MISE À DISPOSITION DU GYMNASE DU LYCÉE GABRIEL FAURÉ AU PROFIT DE LA VILLE D'ANNECY**

La ville d'Annecy met l'ensemble de ses équipements sportifs à disposition des associations sportives annéciennes dans le cadre de leurs pratiques fédérales. Or, compte-tenu du nombre et des demandes de ces associations, les plannings d'occupation des équipements municipaux sont complets et ne permettent pas de répondre aux besoins.

A cette fin, l'Etablissement Public Local d'Enseignement du lycée Gabriel Fauré met les locaux sportifs du gymnase à disposition de la ville d'Annecy qui en permettra l'accès à des associations sportives via des conventions spécifiques.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention tripartite entre la Ville, la Région Auvergne Rhône-Alpes et le lycée Gabriel Fauré, conclue pour la période correspondant à l'année scolaire 2022-2023, soit jusqu'au 7 juillet 2023.

Cette occupation donnera lieu au paiement, par la ville d'Annecy, d'une redevance arrêtée par le Conseil d'Administration de l'établissement. Le montant de cette redevance, pour l'année 2022 est de 130 € par créneau horaire attribué au trimestre, comme détaillée dans l'article VI de la convention. Les sommes correspondantes sont inscrites au budget primitif à la ligne IAB 40 6132.

Il est précisé que le gardiennage des locaux durant l'activité des associations est assuré par le locataire pour l'année scolaire 2022-2023.

ANNECY, le 2 septembre 2022

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire



François ASTORG

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*